

**DOCUMENT D'INFORMATION  
SUR LES PLANS SPÉCIAUX D'AMÉNAGEMENT  
ET L'AIDE FINANCIÈRE  
À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRAT**

**FORÊT QUÉBEC**  
**Direction de l'assistance technique**  
**Division des permis d'intervention et de l'utilisation polyvalente**

**AVRIL 2002**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| <b>INTRODUCTION</b> .....   | 3  |
| <b>1. Le cadre légal</b> .....  | 4  |
| <b>2. Le processus de gestion du plan spécial d'aménagement</b> .....                         | 6  |
| <b>3. La table des matières d'un plan spécial</b> .....                                       | 6  |
| <b>3.1</b> Modèle de table des matières pour la récupération de bois .....                    | 6  |
| <b>3.2</b> Modèle de table des matières pour la remise en production .....                    | 9  |
| <b>4. Les méthodes de calcul de l'aide financière</b> .....                                   | 10 |
| <b>4.1</b> Pour la récupération de bois .....   | 10 |
| <b>4.2</b> Pour la remise en production .....   | 12 |
| <b>5. Les conditions de réalisation</b> .....   | 13 |
| <b>6. Les conditions de nature administrative</b> .....                                       | 14 |
| <b>ANNEXE 1</b> Processus de gestion d'un plan spécial de récupération .....                  | 16 |
| <b>ANNEXE 2</b> Éléments admissibles à une aide financière par la récupération des bois ..... | 19 |
| <b>ANNEXE 3</b> Aide-mémoire pour la vérification des pièces justificatives .....             | 27 |

## INTRODUCTION

Les feux de forêts, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principaux désastres naturels qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les quantités de bois affectées sont souvent très importantes. Par exemple, en 1996, une superficie d'environ 243 000 ha a été dévastée par le feu et près de 2,8 millions de mètres cubes de bois ont été récupérés. Cette année-là, le chablis et les insectes ont engendré une récupération d'environ 1 million de mètres cubes de bois.

Bien que surprenant, la qualité des billes provenant de forêts affectées par un désastre et qui sont récoltées dans les meilleurs délais, peut être supérieure à celle obtenue de l'aménagement des forêts vertes, non atteintes par un désastre naturel ; principalement, parce que la sélection des tiges et le tronçonnage sont meilleurs.

Dans un contexte d'utilisation optimale des bois et d'utilisation polyvalente du milieu forestier, la récupération de ces bois en perdition, affectés par un désastre, s'avère indispensable. De même, la remise en production de certains secteurs ayant été affectés par un désastre naturel est nécessaire.

Comme la mise en œuvre des plans spéciaux d'aménagement peut engendrer des coûts additionnels pour l'exécutant, une aide financière peut être accordée à chacun des bénéficiaires qui participe à la récupération de ces bois ou à la remise en production de ces secteurs.

Le présent document décrit le cadre légal, le processus de gestion et la table des matières des plans spéciaux d'aménagement, les méthodes de calcul de l'aide financière, les conditions de réalisation du plan spécial et les conditions de nature administrative.

## 1. Le cadre légal

L'article 79 de la *Loi sur les forêts* prévoit que : « En cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques, causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois. Le bénéficiaire qui exécute un contrat dans cette aire forestière doit se conformer au plan spécial. Ce plan s'applique en lieu et place des autres plans approuvés ou arrêtés par le ministre conformément à la présente section.

Les bénéficiaires de contrats concernant l'unité d'aménagement visée par le plan spécial qui sont désignés par le ministre pour récupérer les bois et lorsque le ministre estime que l'ampleur des volumes à récupérer ou l'urgence le justifie, tout autre bénéficiaire de contrat désigné par le ministre pour participer à la récupération ou tout autre titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois autorisé par le ministre à y participer, doivent se conformer au plan spécial.

Le ministre indique au plan le volume de bois que chacun doit récupérer ainsi que les traitements sylvicoles que chacun doit réaliser, en assujettissant prioritairement les bénéficiaires de contrats concernant l'unité visée par le plan.»

À l'article 79.1 , il est mentionné que : « Le volume à récupérer en vertu d'un plan spécial fait partie du volume que le permis d'intervention prévu à l'article 86 autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement visée par le plan spécial. Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire dont le contrat ne concerne pas l'unité d'aménagement affecté par le désastre, ce volume à récupérer se substitue à un volume correspondant auquel ce bénéficiaire a droit dans une autre unité d'aménagement identifiée par le ministre parmi celles de son contrat. Le ministre peut, si l'estime nécessaire en raison du risque de perte de volume de bois, autoriser, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, un dépassement du volume annuel prévu au contrat.

À défaut de participer au plan spécial, le volume annuel autorisé par le permis d'intervention en cause est réduit, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, d'un volume équivalent à celui qu'il incombe au bénéficiaire de récolter.»

Enfin, l'article 80 indique que :« Si l'application du plan spécial ne permet pas de maintenir la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité d'aménagement, le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, modifier le contrat afin s'assurer la stabilité des approvisionnements de l'usine à laquelle les bois sont destinés.

Le ministre peut également, pour la même fin et uniquement au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier en vigueur, autoriser tout bénéficiaire de contrat concernant une unité affectée par un désastre naturel à obtenir un volume de bois dans une autre unité où la récolte a été réduite en raison de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrats concernant celle-ci à un plan spécial de récupération d'une autre unité, ou du défaut d'y participer. Le nouveau volume obtenu se substitue à un volume correspondant auquel le bénéficiaire a droit dans l'unité affectée par le désastre naturel. En aucun cas, le total des volumes de substitution obtenus dans une unité ne peut dépasser le total des volumes que les bénéficiaires de contrats concernant cette unité ont pu obtenir dans l'unité affectée par le désastre naturel en application du plan spécial.»

Les mêmes règles s'appliquent pour la récupération des bois dans les réserves forestières (art.96.1) et dans les aires forestières où l'on doit effectuer un aménagement hydroélectrique(art.80.1).

Il est à noter que si la remise en production d'une aire forestière affectée par un désastre exige des travaux sylvicoles plus importants que ceux prévus dans le plan d'aménagement, un plan spécial d'aménagement qui couvre les travaux connexes, ayant un impact sur la productivité de l'aire, comme ceux requis pour la remise en production, peut être préparé.

Enfin, soulignons que les prescriptions établies par le ministre, en vue de la réalisation d'un plan spécial, ont primauté sur le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)*.

## **2. Le processus de gestion du plan spécial d'aménagement**

Les grandes étapes :

1. Le MRN prépare le plan spécial d'aménagement à la suite d'un désastre naturel et le transmet au(x) bénéficiaire(s) de CAAF ou de CAF concerné(s);
2. Le MRN et le bénéficiaire de CAAF s'entendent sur les conditions de réalisation et sur l'estimation de l'aide financière;
3. Le bénéficiaire de CAAF met en oeuvre le plan spécial en réalisant toutes les activités prévues aux conditions identifiées et entendues au préalable;
4. Le bénéficiaire de CAAF calcule ses coûts liés à la réalisation du plan et transmet, le cas échéant, sa demande d'aide financière au MRN;
5. Le MRN analyse s'il y a lieu la demande d'aide, calcule l'aide financière à accorder, et attribue l'aide sous forme de crédits des redevances forestières.

Le détail des processus apparaît à l'annexe 1.

## **3. La table des matières d'un plan spécial**

À titre d'exemple, voici le modèle de table des matières généralement utilisée lors de la confection d'un plan spécial pour la récupération des bois et pour la remise en production :

### **3.1 Modèle de table des matières pour la récupération de bois**

#### INTRODUCTION

- Objectifs visés et justification

#### 1. DESCRIPTION DU DÉSASTRE

- Nature
- Date et période
- Lieu
- Envergure des dégâts

(Suite de la table des matières pour la récupération des bois)

- Gravité
- Caractéristiques des terrains en cause

## 2. BÉNÉFICIAIRES DE CAAF OU DE CAF CONCERNÉS

- Nom
- Unité d'aménagement
- Attribution(s) annuelle(s)

## 3. MATIÈRE LIGNEUSE À RÉCUPÉRER

- Strates forestières (peuplement, âge, densité)
- Volumes à récupérer selon les essences
- Tolérance relative aux volumes non récupérés
- Qualité des bois
- Superficie des strates

## 4. DÉLAI PRÉVU POUR LA RÉCUPÉRATION DES BOIS

- Exercice(s) financier(s)
- Date du début des travaux
- Date de la fin des travaux
- Explications des exigences, s'il y a lieu

## 5. CONDITIONS SPÉCIALES DE RÉALISATION

- Normes d'intervention à respecter (RNI)
- Prescriptions particulières, le cas échéant
- Saison de récolte
- Machinerie recommandée, le cas échéant
- Priorités de récolte (essence et qualité)
- Mesures de protection à prendre
- Infrastructures requises (pont, chemin, camp etc.)

## 6. REMISE EN PRODUCTION DES AIRES DÉVASTÉES

- Rappel de l'article 90 du RNI
- Modifications à apporter au PGAF
- Mention des stratégies régionales en vigueur, le cas échéant

## 7. DESTINATION DES BOIS À RÉCUPÉRER

- Usines clientes ou modalités de vente par enchères publiques
- Volumes prévus selon les essences pour chacun des exercices couverts par le plan spécial

## 8. IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS ANNUELLES DE BOIS

- Bénéficiaires de CAAF concernés
- Volumes de bois révisés selon les essences et l'année financière

## 9. MESURAGE DU BOIS

- Particularités à respecter

## 10. SIGNATURES ET DATE

- Signature de la personne qui a préparé le plan spécial et date
- Signature du chef de l'unité de gestion et date
- Signature du directeur régional et date

- ANNEXES :
1. CARTE DES AIRES DÉVASTÉES
  2. CLASSIFICATION DE LA GRAVITÉ DES DOMMAGES
  3. CARTE DES SECTEURS COUVERTS PAR LE PLAN SPÉCIAL
  4. ENTENTES SPÉCIALES
  5. ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE REQUISE
  6. CONSULTATION PUBLIQUE (si nécessaire)
-

## 3.2 Modèle de table des matières pour la remise en production

### INTRODUCTION

- Objectifs visés et justification

### 1. DESCRIPTION DU SECTEUR

- Nature du désastre
- Historique des travaux réalisés dans le secteur
- Lieu
- Superficies affectées
- Inventaire de la régénération (données détaillées)
- Caractéristiques des aires en cause

### 2. BÉNÉFICIAIRES DE CAAF VISÉS

### 3. LISTE DES TRAVAUX ET DES ACTIVITÉS À RÉALISER

- Planification et supervision des travaux (nature, envergure et justification)
- Travaux sylvicoles (nature, envergure et justification)
- Travaux de voirie (nature, envergure et justification)
- Transport de plants à reboiser (nombre et justification)

### 4. CALENDRIER DES TRAVAUX

- Exercice(s) financier(s)
- Date du début des travaux
- Date de la fin des travaux
- Explications, s'il y a lieu

### 5. CONDITIONS SPÉCIALES D'INTERVENTION

- Normes d'intervention à respecter (RNI)
- Prescriptions particulières
- Machinerie recommandée, s'il y a lieu
- Mesures de protection à prendre
- Infrastructures requises (pont, chemin, camp, etc.)

### 6. SIGNATURES ET DATE

- Signature de la personne qui a préparé le plan spécial et date
- Signature du chef de l'unité de gestion et date
- Signature du directeur régional et date

ANNEXES : 1. CARTE DES SECTEURS À AMÉNAGER ET DES TRAVAUX PLANIFIÉS  
2. ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE REQUISE (y compris l'aide versée pour la récupération de bois dans les mêmes secteurs, au cours des dernières années, le cas échéant)

## 4. Les méthodes de calcul de l'aide financière

### 4.1 Pour la récupération de bois

Le calcul de l'aide financière accordée au bénéficiaire tient compte :

- des coûts additionnels entraînés par la récupération des bois affectés par le désastre;
- de l'effort de récupération de l'industriel, c'est-à-dire du volume à récupérer par rapport à celui qu'il récolte normalement au cours d'une année ;
- du partage des coûts entre le MRN et le bénéficiaire.

La formule retenue par le MRN pour faire ce calcul est la suivante :

$$\text{Aide} = \frac{\text{CA} \times (1 + \% R)}{3}$$

où CA = Coût additionnel d'opération jusqu'à l'usine (approuvé par le MRN )

$$\% R = \frac{\text{Volume récupéré}}{\text{Volume total récolté dans l'unité d'aménagement au cours de l'année financière en cause, y compris les attributions additionnelles}}$$

Le coût additionnel d'opération (CA) correspond à la somme des coûts additionnels qui résultent du désastre, pour chacun des éléments admissibles à une aide financière, conformément à la liste présentée à l'annexe 1, à l'exclusion des coûts de transformation. Il est établi par rapport aux coûts normaux de récolte dans des peuplements verts de même type. Les bris mécaniques, par exemple, ne sont pas couverts puisque le désastre n'en est pas la cause .

À noter que l'aide financière accordée(en dollar par m<sup>3</sup>) ne peut dépasser le taux de référence moyen des redevances forestières provinciales (toutes essences) de l'année au cours de laquelle s'effectuera la récupération des bois. De plus, l'aide financière ne s'applique qu'au bois affecté par le désastre. Les volumes à récupérer sont établis en fonction des résultats de l'évaluation de la détérioration des bois. Évidemment, plus cette évaluation est documentée, plus les volumes de bois affectés par le désastre et admissibles à une aide financière sont précis.

**En cas de chablis**, seuls les volumes disponibles dans les secteurs où la proportion d'arbres renversés est supérieure à 33 % sont admissibles à une aide financière. L'aide varie également selon la gravité du chablis évaluée dans des secteurs homogènes, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

| Gravité du chablis<br>(% d'arbres renversés) | Volume de bois admissible à une aide financière (%) |
|--|---|
| 0 % - 33 %                                   | 0 %   |
| 34 % - 66 %                                  | 50 %  |
| 67 % - 100 %                                 | 100 %   |

Par exemple, si un bénéficiaire récupère 100 000 m<sup>3</sup> de bois dans le cadre d'un plan spécial préparé à la suite d'un chablis, dont 10 000 m<sup>3</sup> dans des secteurs où la gravité du désastre est évaluée entre 0 % et 33 %, 50 000 m<sup>3</sup> dans des secteurs où elle est évaluée entre 34 % et 66 % et 40 000 m<sup>3</sup> dans des secteurs où 67 % et plus des arbres ont été renversés, l'aide financière à laquelle il aura droit sera calculée comme suit :

$$(10\,000\text{ m}^3 \times 0\%) + (50\,000\text{ m}^3 \times 50\%) + (40\,000\text{ m}^3 \times 100\%) = 65\,000\text{ m}^3.$$

Si l'aide financière consentie par le Ministère est de 4 \$ /m<sup>3</sup>, il recevra 260 000 \$. Ce montant est calculé comme suit :

$$65\,000\text{ m}^3 \times 4\text{ \$ /m}^3 = 260\,000\text{ \$}.$$

**En cas d'épidémie d'insectes ou de maladie**, les volumes admissibles à une aide sont évalués en fonction d'un taux minimum de défoliation des tiges affectées, d'une part, et selon l'insecte ou la maladie responsable, d'autre part. Une méthode sera développée ultérieurement.

## 4.2 Pour la remise en production

Les deux éléments retenus pour déterminer l'aide financière attribuable pour la remise en production des aires forestières dévastées par une perturbation naturelle sont, d'une part, les montants normalement accordés par le MRN pour les traitements sylvicoles et, d'autre part, les coûts inhérents à la planification et à la supervision des travaux, à l'aménagement des chemins forestiers requis et au transport des plants nécessaires pour le reboisement, coûts qui sont assumés par le Ministère et par le ou les bénéficiaires concernés. Si les coûts des traitements sylvicoles dépassent ceux prévus dans *l'Arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits*, le Ministère peut en tenir compte.

Mentionnons, par ailleurs, que tous les traitements requis après la mise en terre des plants, comme le dégagement et l'éclaircie précommerciale, par exemple, sont considérés comme faisant partie des travaux d'aménagement que les bénéficiaires de CAAF sont normalement tenus de faire pour atteindre les rendements prévus à leur contrat.

L'aide financière accordée pour la remise en production est calculée comme suit :

- 100 % des coûts réels d'exécution, jusqu'à concurrence des taux prévus dans *l'Arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits* ;
- 100 % des coûts réels des travaux de préparation de terrain non prévus dans l'arrêté ministériel ;
- 66 % des coûts réels des travaux additionnels<sup>1</sup> de planification requis en vue de la remise en production, y compris l'inventaire détaillé de la régénération et les survols aériens, si nécessaire ;
- 66 % des coûts réels de supervision des travaux additionnels<sup>1</sup> ;
- 66 % des coûts réels d'exécution des traitements sylvicoles qui dépassent ceux prévus dans l'arrêté ministériel ;

---

<sup>1</sup>Par rapport aux éléments indiqués dans le scénario d'aménagement normal de l'aire commune en cause (ancienne annexe C).

- 66 % des coûts réels de transport des plants additionnels requis pour la remise en production ;
- 66 % des coûts réels des travaux de voirie nécessaires dans les aires à remettre en production (chemins secondaires ou de fourches) et 100 % des coûts réels des chemins d'accès, sauf si, conformément au PGAF, leur construction était prévue au cours de l'une ou l'autre des deux périodes quinquennales postérieures au sinistre. Dans ce cas, seuls les frais d'intérêt additionnels encourus en raison de la construction hâtive de ces chemins sont considérés. Soulignons qu'au chapitre de la voirie, seuls les travaux de construction et de remise en état sont admissibles. Les frais d'entretien sont exclus.

De plus, le montant d'aide accordé à l'hectare (aide financière totale/superficie totale(ha) de la remise en production) ne peut dépasser la valeur des bois à maturité estimée selon le tarif en vigueur dans la zone de tarification en cause.

Enfin, la somme des crédits accordés pour une unité d'aménagement donnée ne peut dépasser la somme des redevances annuelles perçues pour cette même unité.

## **5. Les conditions de réalisation**

La récupération des bois ou la remise en production suite à un désastre naturel peut nécessiter des conditions spéciales touchant les opérations. Ces conditions doivent être respectées en tout point. Tel qu'indiqué à l'article 79 de la Loi, ces conditions priment sur le RNI. Selon les caractéristiques de chacun des plans spéciaux, les conditions peuvent donc varier d'un plan à l'autre. Généralement, elles font l'objet d'ententes entre le MRN et l'exécutant avant le début des opérations. Les principales conditions pouvant être incluses dans les plans spéciaux concernent généralement les éléments suivants :

- les normes d'intervention à respecter (RNI)
- les prescriptions particulières, le cas échéant
- la saison de récolte
- la machinerie recommandée, le cas échéant
- les priorités de récolte (essence et qualité)
- les mesures de protection à prendre

- les infrastructures requises (pont, chemin, camp etc.) .

## 6. Les conditions de nature administrative

- La conformité au plan spécial

Le bénéficiaire d'un CAAF ou d'une CAF qui effectue des travaux dans une aire forestière dévastée doit se conformer au plan spécial élaboré par Forêt Québec, conformément à la *Loi*. S'il ne le fait pas, le volume de bois qui lui est attribué dans son contrat ou sa convention sera réduit d'un volume équivalent à celui qu'il aurait dû récupérer en vertu du plan spécial.

Le représentant du ministre (le chef de l'unité de gestion) doit donc, dans les meilleurs délais, faire parvenir une copie du plan spécial dûment approuvé au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) avec une note leur demandant d'intégrer ce plan à leur plan quinquennal d'aménagement et à leur plan annuel d'intervention et de s'y conformer. Si le plan spécial couvre plusieurs exercices, on doit s'assurer qu'il est intégré à chacun des plans annuels d'intervention .

Le bénéficiaire d'une convention d'aménagement (CAF) dans une réserve forestière est aussi tenu de se conformer au plan spécial.

- La demande écrite d'aide financière

Pour l'obtention d'une d'aide financière, une demande écrite doit être transmise au MRN (au chef de l'unité de gestion) dès que les travaux sont complétés. Dans le cas d'une récupération de bois, les volumes de bois doivent être identifiés par une unité de compilation spécifique et mesurés distinctement.

- Le dépôt des pièces justificatives

Lors de l'analyse de la demande d'aide, le MRN exige le dépôt des pièces justificatives qui se rapportent aux coûts réels déclarés par le bénéficiaire. Il est possible que dans certains cas, les coûts en situation normale (sans désastre)

soient demandés afin de calculer les coûts additionnels liés aux activités engendrées par le désastre. L'annexe 3 présente les caractéristiques d'une pièce justificative.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de faire une comptabilité séparée de celle des opérations normales afin d'être en mesure de justifier les coûts additionnels engendrés par la récupération des bois ou la remise en production due à un désastre naturel.

**ANNEXE 1**  
**PROCESSUS DE GESTION**  
**D'UN PLAN SPÉCIAL DE RÉCUPÉRATION DES BOIS**

| <b>ANALYSE DE PERTINENCE D'UN PLAN SPÉCIAL</b>       |   |                              |
|--|---|------------------------------|
| Description du désastre                              | Information de Sopfeu, Sopfim, Direction conservation MRN, CAAF ou individu.<br>Description : catégorie, localisation, délimitation, appellation.   |                              |
| Évaluation des dommages et impact sur la possibilité | Information de Sopfeu, Sopfim, MRN, Conservation, CAAF via survol, photo, terrain.<br>Superficie marchande affectée, volume par essence, sévérité du désastre selon différentes classes de détérioration  | Réf. Instructions; point 1.2 |
| Pertinence d'un plan spécial                         | La perte en volume (possibilité forestière) met-elle en danger l'approvisionnement des usines dans l'AC? Est-il urgent d'agir pour minimiser les pertes? Faut-il investir des sommes disproportionnées par rapport aux redevances pour y avoir accès? Toute perte de volume doit être analysée cas par cas. | Réf. Instructions; point 1.1 |

Pas de plan spécial. N'exclu pas la récolte via des opérations normales, sans compensation.

↓ OUI NON →

| <b>PRÉPARATION DU PLAN SPÉCIAL</b>               |  |  |
|--|--|--|
| Évaluation détaillée et plus précise             | Circonscrire sur carte les peuplements à récupérer par des données d'inventaires et observations terrestres, calculer les volumes par essence admissibles à l'aide selon les critères établis.   |  |
| Cahier de charge du plan spécial de récupération | Avec l'information recueillie, le MRN prépare le <u>plan</u> selon contenu standardisé : description, bénéficiaires présents dans l'AC, description de la matière ligneuse, période de récupération, conditions spéciales RNI, destination des bois, données mesurage, prévisions de remise en production, impact sur les attributions, cartes, signature, estimé d'aide et consultation PQAF si requis. | Réf. Instructions; points 1.3 à 1.7                  |
| Estimation de l'aide                             | Estimation de l'aide fonction de l'ampleur des volumes, de la nature et sévérité du désastre, de l'accès existant. Peut être basée sur des données similaires antérieures ou de l'information du bénéficiaire visé. <u>Production du formulaire d'aide financière préliminaire</u> par UA et exercice.   | Réf. Instructions; 2.1, 2.2, 2.2.1 et annexes 1 et 2 |
| Approbation du plan spécial                      | Envoi du plan au directeur régional<br>Approbation du plan par directeur régional<br>Envoi du plan au sous-ministre si aide > 100 000\$<br>(préliminaire ou final ou modification résulte aide > 100 000\$)<br>Validation Direction de la gestion des stocks, si modification aux attributions. Production note d'approbation.<br><br>Validation DAT (tous les dossiers)                                 |  |

←  
←  
←  
Modification cahier charge après refus de l'un ou l'autre des décideurs. Retour UG par voie contraire.

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | Approbation sous-ministre (si > 100 000\$)<br>Retour au directeur régional<br>Retour à l'UG |  |
|--|---|--|

↓ OUI

NON

### INTÉGRATION DU PLAN SPÉCIAL AU PQAF ET PAIF

|                                     |   |  |
|-------------------------------------|---|--|
| Transfert aux bénéficiaires de CAAF | Envoi du plan spécial au bénéficiaire de l'aire commune et demande formelle de l'appliquer  | Responsable :<br>Responsable AC        |
| Acceptation du bénéficiaire         | Bénéficiaire accepte ou refuse de mettre le plan en application   | Responsable<br>Bénéficiaire CAAF A.C.  |
| ↓ OUI                               |   | NON →                                  |
| Consultation publique               | Partie importante de la récupération hors PQAF ou accès avec impact environnemental.  | Responsable :<br>Bénéficiaires de CAAF |
| ↓ OUI                               |   | NON →                                  |
| Commentaires                        | Modification du PQAF selon commentaires recueillis  | Responsable :<br>Bénéficiaires de CAAF |
| Intégration au PAIF                 | Les secteurs cartographiés et accès sont identifiés au plan annuel avec code de traitement 017 qui remplace la CPRS et avec statut plan spécial | Responsable :<br>Bénéficiaires de CAAF |

Identification du cahier de charge d'un ou d'autres exécutants, bénéficiaires présents ou non dans AC par UG. Réduction de l'attribution dans AC au bénéficiaire qui refuse pour quantité équivalente à ce qui sera récolté par leur remplaçant.

### GESTION ADMINISTRATIVE DE L'APPLICATION DU PLAN SPÉCIAL

|  |  |  |
|--|--|--|
| Entente préalable à l'exécution                          | Avant les travaux, s'entendre avec le(s) bénéficiaire(s) pour les éléments de planification (survol, photos, inventaire terrain, contour des secteurs, évaluation précise des volumes, etc.) |  |
| Acceptation de la demande d'aide financière préliminaire | Validation des coûts additionnels estimés.<br>Signature du chef<br>Envoi au directeur régional<br>Signature du directeur régional<br>Retour à l'unité de gestion avec copie DAT              |  |

↓ OUI

NON

Retour pour l'estimation de l'aide si refus à l'une des étapes

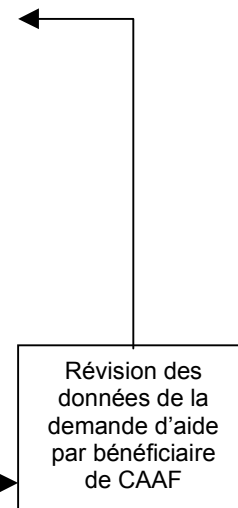
|  |  |  |
|--|--|--|
| Intégration des données du plan spécial dans Mesuboiss pour recommandation des crédits | En utilisant le formulaire d'aide financière préliminaire approuvée, création d'un numéro d'aide dans Mesuboiss après avoir complété les champs correspondants.  | Responsable :<br>vérificateur<br>Réf. Instructions N.C.<br>aide financière -<br>Mesuboiss du<br>2000-05-31                           |
| Gestion du mesurage des bois visés au plan spécial                                     | Selon les volumes estimés à récupérer, création d'unité de compilation spécifique au mesurage des bois du plan spécial. Association de l'UC au numéro d'aide dans Mesuboiss. Création automatique de NC selon volume récolté mensuel X taux/m <sup>3</sup> aide identifiée à l'essence | Responsable :<br>MASUREUR du CAAF<br>VÉRIFICATEUR de UG<br>Réf. instructions N.C.<br>aide financière -<br>Mesuboiss du<br>2000-05-31 |

### RÉALISATION DU PLAN SPÉCIAL

|                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| Réalisation des travaux | Conformément au PAIF, récolte des bois en tenant compte des conditions spéciales et mesurage des bois (facturation standard et émission automatique des notes de crédits temporaires) | Responsable :<br>Bénéficiaire de CAAF et<br>contrôle par MRN<br>Responsable AC et<br>vérificateur |
|-------------------------|---|---|

### TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

|  |   |  |
|--|---|--|
| Demande officielle d'aide financière   | Demande écrite pour se prévaloir d'une aide financière, présentation des pièces justificatives requises par le MRN et données finales de mesurage (RAIF)  | Responsable :<br>Bénéficiaire de CAAF<br>Réf. Instructions 2.3, et annexes 3 et 4  |
| Traitement de la demande d'aide en relation avec le RAIF                               | Validation des bois récoltés au RAIF.<br>Validation des coûts additionnels.<br>Validation auprès de la DAT via BR.<br><br>Recommandation de crédit statut final.  | Responsables :<br>Bénéficiaires de CAAF<br>Vérificateur<br>Responsable AC          |
| Approbation de crédit  | Chef approuve demande finale de crédit, et la transmet au directeur.<br>BR valide la demande d'aide financière finale.<br>Directeur l'approuve.<br>BR la retourne signée à UG avec copie à la DAT.      | Responsable :<br>Responsable AC<br>Direction rég.                                  |
| ↓ OUI  |   | NON →  |
| Enregistrement des données finales de la demande de crédit finale signée dans Mesubois | En référence à la demande de crédit finale acceptée, modification des données inscrites dans Mesubois (préliminaire) pour les données finales incluant le changement de statut préliminaire pour final. | Responsable :<br>Responsable AC<br>Réf. Instructions N.C. aide financière Mesubois |
| Ajustement des crédits via Mesubois  | Émission automatique de note de crédit ou facture correspondant aux données finales par rapport à celles émises temporairement durant l'exercice  | Responsable :<br>Vérificateur<br>Réf. Instructions N. C. aide financière Mesubois  |



### RAPPORT FINAL D'EXÉCUTION

|  |  |                    |
|--|--|--------------------|
| Fermeture du dossier pour l'exercice (préparation d'un dossier pour l'exercice suivant le cas échéant) | Mise en commun dans le dossier du plan spécial de tous les documents pertinents incluant les crédits d'aide émis et autres pièces justificatives.<br>Avis de fermeture et copie BR | Responsable : U.G. |
|--|--|--------------------|

Source : J.L. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue  
2001-02-15

## ANNEXE 2

### ÉLÉMENTS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉCUPÉRATION DES BOIS AFFECTÉS PAR UN DÉSASTRE NATUREL

Les éléments faisant l'objet d'une admissibilité sont :

- **directement reliés** à la récupération des bois affectés par un désastre naturel, soit principalement un feu, un chablis ou une infestation d'insectes ;
- exclus des activités de transformation des bois à l'usine ;
- des éléments **qui engendrent des coûts additionnels**, soient des coûts supplémentaires aux coûts normalement rattachés à la récolte de ce même bois s'il était vert.

Pour faciliter la vérification administrative, il est fortement recommandé d'utiliser les catégories d'activités apparaissant dans le présent document. Il est bien entendu que l'analyse de la pertinence et de l'admissibilité d'un élément faisant l'objet d'une demande d'aide revient à chacune des directions régionales.

La section A présente la liste des éléments admissibles, classés selon les catégories d'activités. La section B comporte la description et les critères de justification de chaque élément de la liste. Finalement, les annexes suivantes constituent des documents relatifs aux coûts pouvant servir à titre de référence et de comparaison :

ANNEXE 1.1 Impact du volume par hectare sur la productivité de l'abattage

ANNEXE 1.2 Coûts d'approvisionnement des bois du Québec- Enquête 1998  
(essences résineuses et peupliers)

#### A. LISTE DES ÉLÉMENTS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

##### 1. PLANIFICATION

- 1.1 Survol aérien
- 1.2 Matériel
- 1.3 Inventaire forestier

##### 2. RÉCOLTE

- 2.1 Délimitation des secteurs de récupération
- 2.2 Abattage, débardage et ébranchage
- 2.3 Tronçonnage
- 2.4 Contrôle de la qualité des bois
- 2.5 Déplacement de la machinerie

### 3. TRANSPORT DE BOIS

#### 3.1 Modification du moyen, du mode et de la période de transport

### 4. VOIRIE

- 4.1 Construction de chemins de récolte (de coupe)
- 4.2 Construction de chemins principaux (d'accès)
- 4.3 Déplacement de la machinerie
- 4.4 Réfection de chemins
- 4.5 Construction, location et réparation de ponts

### 5. HÉBERGEMENT

- 5.1 Déménagement d'un camp
- 5.2 Réouverture d'un camp
- 5.3 Fermeture temporaire d'un camp
- 5.4 Installation d'un camp
- 5.5 Location d'un camp
- 5.6 Fonctionnement d'un camp
- 5.7 Achat d'un camp

### 6. AUTRES

- 6.1 Mesurage des bois
- 6.2 Manipulations supplémentaires des bois

## **B. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ADMISSIBLES ET CRITÈRES DE JUSTIFICATION**

### **1. PLANIFICATION**

On entend par la planification, les éléments requis pour l'évaluation des dommages seulement. Exceptionnellement, les frais associés à une révision importante de la planification des opérations de récolte peuvent être admissibles; dans ces cas, les coûts additionnels reliés à des ressources humaines supplémentaires doivent être démontrés.

#### 1.1 Survol aérien

Les coûts reliés au contrat de survol des secteurs affectés (vol d'hélicoptère ou d'avion), qui se rapportent uniquement au secteur affecté par le sinistre, sont admissibles. Le nombre d'heures, le taux horaire et le plan de vol sont requis.

## 1.2 Matériel

L'acquisition de matériel de support à la planification, telles les photos aériennes, les photos satellites ou les cartes, qui sont nécessaires à l'évaluation des dommages, est admissible.

## 1.3 Inventaire forestier

L'inventaire forestier relié à l'évaluation des dommages comprend généralement la cartographie d'un nouveau secteur et les prises de données sur le terrain. L'achat et la location de biens et services reliés à cet inventaire forestier sont admissibles.

## 2. RÉCOLTE

Pour les fins de la présente évaluation de l'aide, les activités incluses dans la récolte sont : la délimitation des secteurs de récupération, les opérations d'abattage, de débardage, d'ébranchage, de tronçonnage, de contrôle de la qualité des bois ainsi que le déplacement de la machinerie utilisée pour la récolte.

### 2.1 Délimitation des secteurs de récupération

Principalement dans le cas des chablis, l'activité de délimiter les secteurs d'intervention sur le terrain est souvent alourdie par les arbres renversés qui gênent la circulation. Les coûts additionnels associés à cette opération sont admissibles.

### 2.2 Abattage, débardage et ébranchage

Dans les secteurs affectés par le feu, la réalisation de ces trois activités n'implique pas habituellement de coûts supplémentaires sauf dans les deux situations qui suivent. Lorsque le sinistre engendre une baisse importante du volume de bois récoltable<sup>2</sup> à l'hectare par rapport à des peuplements semblables, il se peut que les coûts de récolte soient plus élevés qu'en situation normale. Selon FÉRIC, le coût de récolte est affecté par la densité des peuplements lorsque celle-ci passe sous le seuil de 100 m<sup>3</sup>/ha (voir annexe 1.1).

La deuxième situation est celle qui implique une récolte de la forêt avant maturité, avec un volume moyen par tige inférieur à la normale. Dans ces deux cas, les coûts additionnels pour ces activités sont admissibles.

Dans les chablis, par contre, la récupération des bois est plus difficile et les pertes de productivité sont significatives; les coûts reliés à la main-d'œuvre sont donc supérieurs à la normale et sont admissibles.

---

<sup>2</sup> qui équivaut au volume récolté auquel est ajouté le volume marchand utilisable mais non récolté tel que défini au plan spécial, incluant le volume des bois renversés.

### 2.3 Tronçonnage

Les coûts additionnels de tronçonnage en forêt, c'est-à-dire la coupe en billes de tronçons de bois abattus, sont admissibles en autant qu'ils soient directement associés à la récupération des bois affectés par le désastre. Ce tronçonnage ou éboutage en forêt permet de réduire considérablement les pertes de matière ligneuse lors de l'écorçage à l'usine.

### 2.4 Contrôle de la qualité des bois

Les coûts associés au contrôle de la qualité des bois à récupérer en raison du sinistre sont admissibles. Ils sont associés généralement à des ressources humaines et/ou matérielles supplémentaires pour l'élimination des défauts et des traces de carbone et pour s'assurer du respect des critères de sélection des tiges. Les dépenses reliées à l'équipement ainsi que les frais de déplacement et le salaire reliés à ce personnel sont admissibles.

### 2.5 Déplacement de la machinerie

Le déplacement additionnel des équipements pour se rendre sur les chantiers de forêt sinistrée peuvent entraîner des frais supplémentaires. L'utilisation de fardier entre les chantiers et non entre assiettes de coupe constitue la justification de cet élément. Ces frais supplémentaires sont admissibles.

## 3. TRANSPORT DE BOIS

Les coûts admissibles sont les coûts associés à une modification du moyen, du mode et de la période de transport et ce, due au sinistre. Les coûts engendrés par une distance de transport à l'usine supérieure à la normale ne sont pas admissibles, puisqu'ils sont déjà considérés dans l'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied (droits de coupe). De plus, les coûts associés à une modification de la charge utile des camions ne sont pas admissibles car ils sont calculés sur la base d'un m<sup>3</sup> de bois.

### 3.1 Modification du moyen, du mode et de la période de transport

La récupération de bois affectés par un sinistre dans un nouveau territoire peut nécessiter un changement du moyen et/ou du mode de transport et/ou de la période de transport et engendrer des coûts supplémentaires. Le différentiel de coûts entre les deux situations doit être démontré. À titre d'exemple, l'utilisation de chemins publics (routes municipales et provinciales) est plus dispendieuse que celle par routes forestières et les coûts de transport en période de dégel sont plus élevés qu'en d'autres périodes de l'année.

#### 4. VOIRIE

Les coûts additionnels liés à la construction de chemins principaux et de récolte, à la réfection des chemins, à la construction, la réparation et la location d'un pont ainsi qu'au déplacement de la machinerie, sont admissibles.

##### 4.1 Construction de chemins de récolte (de coupe)

Les coûts additionnels de construction de chemins de récolte associés à une plus grande dispersion des bois sur le territoire, ou à la perte de bois reliée au sinistre ou à une modification du type de chemin, sont admissibles. Dans tous les cas, l'identification de la catégorie du chemin, le kilométrage de chemins construits et sa localisation sont requis **avant** le début des travaux.

L'évaluation de l'aide doit prendre en considération les éléments suivants :

- La faisabilité de récolter le volume renversé (opération d'été à privilégier)
- Le volume normalement récolté/ha par rapport à celui avec sinistre
- Le volume utilisable laissé sur le parterre
- L'élimination des séparateurs de coupe (gain de volume)
- Le coût moyen par kilomètre de chemins dans des conditions semblables

L'intégration de ces éléments est illustrée dans l'exemple qui suit :

##### 1 ° Calcul du différentiel de volume de bois

| Éléments  | Différentiel de volume de bois<br>selon la situation   |                                  |
|---|--|----------------------------------|
|   | Situation normale  | Situation avec désastre          |
| • Récolte (m <sup>3</sup> /ha)                                  | 120,0  | 85,0                             |
| • Volume utilisable laissé sur le parterre (m <sup>3</sup> /ha) | 3,5  | 5,0 (bois renversé non récupéré) |
| • Volume des séparateurs de coupe (max. de 7 %)                 | 0,0  | 6,0                              |
| Total   | 123,5  | 96,0                             |
|   | ∇<br>27,5 m <sup>3</sup> / ha ou 22,3 % :  |                                  |
|   | À cette diminution de volume correspond une augmentation du nombre de km de chemins à construire par volume récolté. |                                  |

2° Calcul du % de kilométrage additionnel de chemin :

- Volume récupéré : 168 000 m<sup>3</sup>
- Nombre de m<sup>3</sup>/km en situation normale : 3 500 m<sup>3</sup>/km
- Diminution du ratio m<sup>3</sup>/km selon le différentiel du volume :  
3 500 m<sup>3</sup>/km X 22,3 % = 780,5 m<sup>3</sup>/km
- Nombre calculé de m<sup>3</sup>/km avec désastre :  
3 500 m<sup>3</sup>/km – 780,5 m<sup>3</sup>/km = 2719,5 m<sup>3</sup>/km
- Nombre calculé de kilomètres avec désastre :  
168 000 m<sup>3</sup> ÷ 2719,5 m<sup>3</sup>/km = 61,8 km
- Nombre de kilomètres en situation normale : 48,0 km
- Nombre de kilomètres supplémentaires admissibles :  
61,8 km – 48,0 km = 13,8 km

Dans cet exemple, les coûts additionnels de construction de chemin d'exploitation sont admissibles jusqu'à concurrence des coûts reliés à 13,8 km.

#### 4.2 Construction de chemins principaux ( d'accès)

Dans le cas de la construction de chemins principaux (d'accès) non prévus au PGAF, les coûts d'achat et de location de biens et services se rapportant à cette construction sont admissibles à l'exception de la partie associée au kilométrage habituellement réalisé au cours d'une année pour les opérations régulières. En voici un exemple :

- Kilométrage annuel en conditions normales : 5 km
- Kilométrage du chemin à construire : 20 km
- Kilométrage admissible : 20 km – 5 km = 15 km

Dans le cas de la construction de chemins principaux (d'accès) déjà prévus au PGAF, seuls les frais associés au financement des coûts de construction sont admissibles, en raison de la construction hâtive du ou des chemins. La période en mois du décalage de la réalisation doit être démontrée.

#### 4.3 Déplacement de la machinerie

Le déplacement additionnel des équipements reliés à la construction de chemins, pour se rendre sur les chantiers de forêt sinistrée, peut entraîner des frais supplémentaires de déplacement de la machinerie. L'utilisation de fardier entre les chantiers et non entre les assiettes de coupe constitue la justification de cet élément. Ces frais supplémentaires sont admissibles.

#### 4.4 Réfection de chemins

L'achat et la location de biens et services se rapportant à la réfection d'un chemin sont admissibles à la condition que la remise en état et l'utilisation du chemin découlent directement de la récupération des bois affectés par le désastre visé par le plan spécial. Dans tous les cas, l'identification du chemin et des secteurs touchés par la réfection, la définition des activités de réfection prévues en fonction de l'état du chemin, ainsi que la localisation cartographique, sont requis **avant** le début des travaux.

Lors de l'évaluation de l'aide financière, le vérificateur tiendra compte de la longueur du chemin qui a été retouchée, les matériaux et la machinerie utilisés ainsi que la main-d'œuvre employée.

#### 4.5 Construction, location et réparation de ponts

Dans le cas d'un pont non prévu au PGAF, les coûts de construction, de location ou de réparation sont admissibles, soient l'achat et la location de biens et services qui y sont reliés.

Dans le cas d'un pont prévu au PGAF, seuls les frais associés au financement des coûts de construction ou de réparation sont admissibles, en raison de la période hâtive des travaux. La période en mois du décalage de la réalisation doit être démontrée.

### 5. HÉBERGEMENT

Les coûts additionnels d'hébergement reliés à un déménagement, à la fermeture temporaire, à la réouverture, à l'installation, à la location, au fonctionnement et à l'achat de camp sont admissibles. Cependant, les dépenses courantes de fonctionnement d'un camp, tels le chauffage, l'électricité, la nourriture, le personnel de cuisine et de ménage, ne sont jamais admissibles.

#### 5.1 Déménagement d'un camp

Les frais de déménagement d'un camp sont admissibles. La localisation sur une carte ou l'identification des secteurs en cause est requise.

#### 5.2 Réouverture d'un camp

Les frais de réouverture de camp pour rendre celui-ci opérationnel au début de son utilisation sont admissibles.

#### 5.3 Fermeture temporaire

Les frais de garde et d'entretien (frais fixes), pendant la période de fermeture, sont admissibles. La période en termes de mois de fermeture est requise.

#### 5.4 Installation d'un camp

L'installation d'un camp comprend les opérations précédant l'utilisation pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur et pour le rendre opérationnel. Les coûts d'installation sont admissibles (sans les frais d'opération). La localisation sur une carte ou l'identification du secteur est requis.

#### 5.5 Location d'un camp

Les frais de location d'un camp sont admissibles. La localisation de l'infrastructure et la période de location en termes de mois sont requises.

#### 5.6 Fonctionnement d'un camp

Lorsque la période d'opérations en forêt est allongée en raison de la récupération de bois provenant d'un sinistre, les frais de campement et de cuisine peuvent être plus élevés pour un même volume ou une même superficie. Les frais additionnels au fonctionnement normal d'un camp sont admissibles.

#### 5.7 Achat d'un camp

Dans le cas où la récupération des bois d'un sinistre nécessite un nouveau camp non prévu, l'aide financière accordée ne pourra dépasser le montant équivalent à la location d'un camp pour la période de la récupération des bois. La localisation du camp et la période d'utilisation du camp relative à la récupération des bois sinistrés sont requises.

### **6. AUTRES**

Les frais additionnels associés au mesurage et à la manipulation supplémentaire des bois récoltés sont admissibles. Cependant, les frais reliés au financement pour le support d'inventaire des bois ne sont pas admissibles car il est très difficile d'évaluer la partie imputable directement à la récupération accélérée de bois affectés par un sinistre. Déjà, en situation normale, le volume de bois en inventaire connaît des variations importantes d'une année à l'autre pour une usine donnée en raison principalement des fluctuations du marché, lesquelles influencent les besoins de matière première.

#### 6.1 Mesurage

Généralement, le besoin s'impose de recourir à un nouveau projet de mesurage pour évaluer adéquatement le volume de bois récupérés suite à un désastre. Signalons qu'un numéro de projet de mesurage diffère d'un numéro de référence. Dans le cas de nouveaux projets relatifs à des volumes additionnels de bois, les frais associés à l'ajout de personnel et à leurs déplacements sont admissibles. Les coûts additionnels reliés à des ressources humaines supplémentaires doivent être clairement démontrés.

## 6.2 Manipulations supplémentaires des bois

La récupération accélérée des bois suite à un sinistre peut créer temporairement des modifications à l'aménagement du site ou de la cour d'empilement pour recevoir des volumes importants de bois. Les coûts liés à la manipulation supplémentaire des bois en transit sont admissibles.

---

### ANNEXE 3

#### AIDE-MÉMOIRE POUR LA VÉRIFICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Ce document a pour but de spécifier dans le cadre du plan spécial de récupération, quels documents les bénéficiaires devraient fournir ou rendre disponible au ministère pour justifier le crédit des droits de coupe. De plus, on veut déterminer le contenu minimal de ceux-ci afin de s'assurer que la subvention a été dépensée à bon escient et selon la réglementation en vigueur au gouvernement du Québec. Cette liste n'est pas exhaustive et le ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire nécessaire à la justification des dépenses des bénéficiaires.

- 1) Toutes les pièces (salaires, factures etc.) fournies doivent :
  - être identifiées au bénéficiaire de la subvention
  - les dates doivent correspondre à la période des travaux relatif au plan
  - leur paiement doit être approuvé (pièce estampillée payée ou initialée)
  - être identifiées au projet (ex : numéro de compte du projet ou titre du projet indiqué sur la pièce)
  
- 2) Le bénéficiaire doit pouvoir fournir au besoin une preuve du paiement de ces pièces. Habituellement, c'est une copie recto verso du chèque retourné à la banque; un talon de chèque n'étant une pièce jugée acceptable.
  
- 3) Pour les salaires le bénéficiaire doit rendre disponible :
  - Le formulaire d'engagement des employés pour la période des travaux
  - Feuilles de temps ou cartes des employés identifiées au projet et pour la période des travaux
  - Registre de paie
  - Copies des chèques de paie encaissés
  
- 4) Toute dépense basée sur un taux horaire :
  - Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir le détail du calcul du taux horaire. Le taux horaire demandé doit être basé sur les coûts réels payés par la compagnie. (Note : Tout taux horaire basé sur une moyenne du secteur privé n'est pas acceptable.)
  
- 5) Toute dépense basée sur un taux moyen :
  - Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir le détail du calcul du taux moyen. Le taux moyen demandé doit être basé sur les coûts réels payés

par la compagnie. (Note : Tout taux moyen basé sur une moyenne du secteur privé n'est pas acceptable.)

- 6) Toute dépense dont les pièces justificatives sont manquantes ou non concordantes avec la facturation ou dont les pièces n'ont pas tous les détails requis est une dépense non admissible.

Pour toute information additionnelle relative à ces informations veuillez communiquer avec la Direction de la vérification interne du ministère.